N.° 689.

LOI

Relative au Serment des Prédicateurs.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que les Prédicateurs ſont compris dans les Fonctionnaires publics, tenus de prêter ſerment, aux termes du Décret du 27 novembre dernier.

Case folio FRC 10340 no. 22

En conſéquence, décrète que nul ne pourra prêcher dans quelque égliſe que ce ſoit, ſans avoir au préalable juſtifié de ſa preſtation de ſerment, conformément audit Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

1122

Trésor public — payeurs

Loi relative au cautionnement des payeurs en caisses du Trésor public.

4 germinal an 8.